

SCHEDULE III
(Section 8)

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Nigeria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital Gains, the undersigned have agreed on the following provisions which shall be an integral part of the Agreement.

1. With reference to subparagraph 1(h) of Article 3, Article 8, paragraph 2 of Article 13 and paragraph 3 of Article 15, it is understood that in the case of Canada, ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in Canada shall, when so operated, not be considered to be operated in international traffic.

2. With reference to paragraph 1 of Article 4, it is understood that the term "resident" also includes the Government of Canada or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of this Government or of such subdivision or authority.

3. With reference to Article 6, paragraph 1, it is understood that in Canada income derived from immovable property includes income from the alienation of such property, such as recapture of capital cost allowance.

4. With reference to Article 11, paragraph 3, it is understood that, in the case of an agency or instrumentality, the provisions apply only where the agency or instrumentality carries out functions of a governmental nature and is not subject to tax in the State of which it is a resident.

5. It is understood that the provisions of the Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State, or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

6. It is understood that nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust or controlled foreign affiliate in which he has an interest.

7. It is understood that the Agreement shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount

ANNEXE III
(article 8)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord :

1. En ce qui concerne l'alinéa 1h) de l'article 3, l'article 8, le paragraphe 2 de l'article 13 et le paragraphe 3 de l'article 15, il est entendu que, dans le cas du Canada, les navires et aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers et des marchandises exclusivement entre des points situés au Canada ne sont pas considérés comme étant exploités en trafic international.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que le terme « résident » comprend également le gouvernement du Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne ressortissant au droit public de ce gouvernement ou subdivision ou collectivité.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, il est entendu qu'au Canada les revenus provenant de biens immobiliers comprennent les revenus provenant de l'aliénation de tels biens, tel le recouvrement des déductions pour amortissement.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11, il est entendu que dans le cas d'une personne morale ressortissant à son droit public, les dispositions ne s'appliquent que si cette personne morale ressortissant à son droit public exerce des fonctions de caractère public et n'est pas assujettie à l'impôt dans l'État duquel elle est un résident.

5. Il est entendu que les dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

6. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

7. Il est entendu que l'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le